

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 171 N° 2 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 10 no Tenuare 2022
------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 93 CAB du 7 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire	242
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire	243
Décret n° 2022-10 du 5 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.	246

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 93 CAB du 7 janvier 2022 portant modification de l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu les lois n° 2021-689 et n° 2021-1040 des 31 mai et 5 août 2021 relatives à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n°s 2021-819 DC, 2021-824 DC et 2021-828 DC des 31 mai, 5 août et 9 novembre 2021 relatives aux lois susvisées ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique Sorain, préfet hors classe, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 modifié, identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté n° HC 7934 CAB du 15 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les mesures de police administrative au regard des modifications opérées s'agissant du cadre juridique national ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Le II de l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Les mots : “de l'article 1er” sont supprimés ;
- 2° Après les mots : “le III” sont ajoutés les mots : “de l'article 1er, le septième alinéa de l'article 8, le cinquième alinéa de l'article 11, le deuxième alinéa de l'article 33 et l'article 36” ;
- 3° Les mots : “est supprimé” sont remplacés par les mots : “sont supprimés”.

Art. 2.— L'article 4 du même arrêté est complété par un III ainsi rédigé :

“III.- Pour l'application du décret du 1er juin 2021 susvisé en Polynésie française, à l'exception de ses dispositions relatives au transport aérien extérieur à la collectivité, l'obligation de port du masque s'applique aux personnes de onze ans et plus.”

Art. 3.— Aux articles 13, 15, 19, 22, 23, 27 et 29, ainsi qu'à l'annexe 2 du même arrêté, les mots : “passe sanitaire” sont remplacés par les mots : “passe régi par la section 2 du chapitre 1er”.

Art. 4.— Le 3° du I de l'article 23 du même arrêté est supprimé.

Art. 5.— A l'annexe 1 du même arrêté, les mots : “de la zone ‘verte’ mentionnée au 1°” sont remplacés par les mots : “des zones ‘verte’ et ‘orange’ mentionnées aux 1° et 2°”.

Art. 6.— Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Art. 7.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2022.
Dominique SORAIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****DECRET n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 421-17 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 143-12 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 21 décembre 2021

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 4-2 est abrogé ;

2° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

3° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Aux deux premiers alinéas, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. » ;

4° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

b) L'article est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, la vente et le service pour consommation à bord d'aliments et de boissons sont interdits lors des trajets au sein du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution. » ;

5° Au III de l'article 21, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

6° L'article 24 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « ou de placement et maintien en isolement » sont supprimés ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - Dans les conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R. 3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, le préfet territorialement compétent est habilité à prescrire :

« 1° La mise en quarantaine :

« a) Lorsqu'elles arrivent sur le territoire national depuis l'étranger, des personnes présentant des symptômes d'infection à la covid-19 ;

« b) Des personnes ne pouvant justifier, à leur arrivée sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé dans les conditions prévues par le présent décret ;

« c) Des personnes arrivant sur le territoire métropolitain ou dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution en provenance d'un pays ou territoire qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé ;

« d) Des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution ;

« 2° Le placement et le maintien en isolement des personnes ayant fait l'objet d'un test ou examen de dépistage concluant à une contamination par la covid-19. » ;

7° Au III de l'article 27, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

8° L'article 32 est complété par un III ainsi rédigé :

« III.- Dans les établissements relevant du 1° ou du 2° du II de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, un professionnel peut accueillir seul jusqu'à trois enfants.

« Sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes, l'assistant maternel exerçant à son domicile ou en maison d'assistants maternels est autorisé à accueillir jusqu'à six enfants simultanément. Lorsque l'assistant maternel exerce à son domicile, le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans. Lorsque l'assistant maternel exerce en maison d'assistants maternels, le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt. L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ainsi que le président du conseil départemental dans les conditions définies aux trois derniers alinéas de l'article D. 421-17 du code de l'action sociale et des familles. » ;

9° Au second alinéa de l'article 38, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

10° L'article 40 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I.- Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public que si les personnes accueillies ont une place assise : » ;

b) Au 2° du II, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

11° L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les établissements sportifs couverts, relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, et les établissements de plein air, relevant du type PA défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

« 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er} ;

« 2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« 3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000 dans les établissements sportifs couverts et 5 000 dans les établissements de plein air ;

« 4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci.

« Dans les parcs zoologiques, d'attractions et à thèmes, les 2°, 3° et 4° ne s'appliquent qu'aux espaces accueillant du public non circulant pour des spectacles ou projections. » ;

12° Au II de l'article 44, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

13° L'article 45 est ainsi modifié :

a) Au I, la date : « 6 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 23 janvier 2022 » ;

b) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Jusqu'au 23 janvier 2022 inclus, les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12

du code de la construction et de l'habitation, et les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS défini par ce même règlement, ne peuvent accueillir du public que dans les conditions suivantes :

« 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1^{er} ;

« 2° Les spectateurs accueillis ont une place assise ;

« 3° Le nombre de personnes accueillies ne peut excéder 2 000.

« 4° La vente et la consommation d'aliments et de boissons sont interdites sauf dans les espaces où le public est accueilli pour les activités mentionnées au I de l'article 40 et dans les conditions prévues par le présent décret pour celles-ci. » ;

14° Au second alinéa du II de l'article 46 et au premier alinéa du II de l'article 47, l'âge : « onze ans » est remplacé par l'âge : « six ans » ;

15° Le II de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de six ans ou plus. ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 3 janvier 2022, à l'exception du 1° de l'article 1^{er} qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 31 décembre 2021,

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

DECRET n° 2022-10 du 5 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'urgence,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article 4, après les mots : « En Martinique », sont insérés les mots : « , en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guyane, à Mayotte » ;

2° Le IV de l'article 23-6 est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Le 2° devient un 1° ;

c) Au dernier alinéa du 3°, qui devient un 2°, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 2° » ;

d) Au 4°, qui devient un 3°, la référence : « 1°, 2 et 3° » est remplacée par la référence : « 1° et 2° » ;

e) Au deuxième alinéa du 5°, qui devient un 4°, après les mots : « l'Île Maurice », sont insérés les mots : « , l'Afrique du Sud, l'Eswatini ou le Lesotho » ;

f) Le 6° devient un 5° ;

3° L'article 33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et les collèges, en cas de fermeture temporaire de classe ou d'établissement, un accueil est assuré, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants âgés de trois à seize ans des personnels de santé indispensables à la gestion de la crise sanitaire. »

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 5 janvier 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

Le JOPF n° 72 NS du 9/08/2021 relatif au Rapport d'activité de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'année 2020

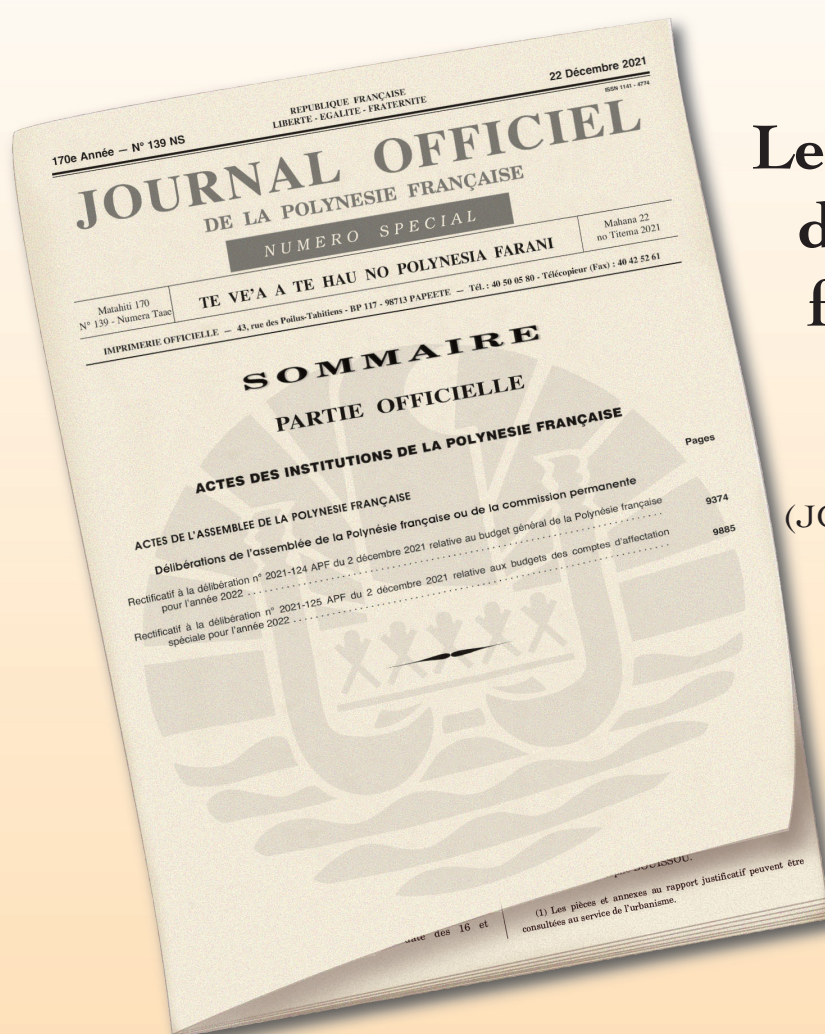


est disponible à la vente
au prix de 1.008 F CFP TTC


SIO

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



**Le Budget général
de la Polynésie
française 2022
de 592 pages**

(JOPF n°139 NS du 22/12/2021)

**est disponible à la vente
au prix de 3.108 F CFP TTC**